



Politique relative à la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Projet type

Mars 2009

Édition

Coordination de l'édition : Sonia Amziane

Mise en pages : Madeleine St-Laurent

© **Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2015**

Distribution

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

Direction des communications et des affaires associatives

505, boul. De Maisonneuve Ouest

Bureau 400, Montréal (Québec) H3A 3C2

Téléphone : (514) 282-4228

Site Web : <http://www.aqesss.qc.ca>

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89636-087-1 (Imprimé)

ISBN : 978-2-89636-088-8 (PDF)

Ce document est disponible gratuitement pour les membres sur le site Web,
section « Libre-service – I-documentation – Affaires juridiques » <http://www.aqesss.qc.ca>.

L'utilisation ou la reproduction d'extraits à des fins commerciales n'est pas autorisée.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS)

Au printemps 2005, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) naissait de la fusion de l'Association des hôpitaux du Québec et de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec. La nouvelle organisation est ainsi devenue le porte-parole de quelque 140 établissements membres.

L'AQESSS a pour mission de rassembler, de représenter et de soutenir les établissements membres dans l'exercice de leurs missions afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la continuité des services de santé et des services sociaux pour la population du Québec.

L'Association offre une gamme de services collectifs et individuels à l'ensemble de ses membres et contribue au développement des réseaux intégrés de services dans une perspective populationnelle.

AVANT-PROPOS

Le présent projet type de politique s'inspire d'un projet de politique qui a été soumis à l'AQESSS par le Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île. Il s'appuie sur la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (L.R.Q., c. P-38.0001). Au présent projet type de politique, sont annexés les articles pertinents de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*.

Le projet type de politique a été préparé par M^e Sonia Amziane, avocate-conseil à l'AQESSS. Nous tenons à remercier M^e Christiane Lepage de la firme Monette Barakett pour ses judicieux conseils.

Par ailleurs, un établissement de santé et de services sociaux devra réviser sa politique si des modifications législatives ou réglementaires étaient apportées. À titre d'exemple, comme le prévoit l'article 8 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, le gouvernement peut, par règlement, autoriser d'autres professionnels de la santé et des services à faire un signalement auprès des autorités policières lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 Objet de la politique	2
1.2 Principe directeur.....	2
1.3 Préambule et annexe.....	3
CHAPITRE II – MODALITÉS D’APPLICATION	4
2.1 Obligation de signalement du directeur général	4
2.2 Modalités de la communication.....	4
2.3 Autorisation de signalement par certains professionnels de la santé et des services sociaux	5
2.4 Conditions d’autorisation pour les professionnels de la santé et des services sociaux visés	5
A) Motif raisonnable.....	5
B) Limites du pouvoir discrétionnaire.....	6
C) Communication de renseignements.....	6
CHAPITRE III – PROCÉDURE.....	7
A) Présence d’une personne blessée par projectile d’arme à feu dans l’établissement	7
3.1 Personnel soignant.....	7
3.2 Personnel de l’établissement.....	7
3.3 Cadre de garde – personne désignée par le directeur général de l’établissement	7
3.4 Supérieur immédiat ou son assistant.....	8
B) Comportement d’une personne susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu	8
CHAPITRE IV – REGISTRE RELATIF AUX SIGNALEMENTS EN APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L’ÉGARD D’UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU.....	9
4.1 Consignation du signalement dans le registre de l’établissement.....	9
4.2 Renseignements contenus dans le registre de l’établissement.....	9
4.3 Conservation du registre de l’établissement	10
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	11
5.1 Immunité et confidentialité.....	11
5.2 Responsable	11
5.3 Entrée en vigueur.....	11
5.4 Révision.....	11
ANNEXE – EXTRAITS DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L’ÉGARD D’UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU..	12

Politique relative à la protection des personnes
à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Adoptée par le conseil d'administration de

(nom de l'établissement)

Le _____ à _____
(date) (lieu)

PRÉAMBULE

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ édicte à son article 19 le principe de confidentialité du dossier de l'utilisateur. Ce principe de confidentialité ne revêt pas un caractère absolu en raison d'exceptions législatives ou réglementaires. Ainsi, l'article 19.0.1. de la LSSSS permet, dans certaines circonstances, la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'utilisateur, sans son consentement. Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués². Toute personne autorisée à communiquer les renseignements est tenue de se conformer à cette directive. Cette directive doit être distinguée de la présente politique, laquelle s'appuie sur la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*³, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008 et qui a modifié l'article 19 de la LSSSS⁴.

La présente politique s'applique à tout établissement de santé et de services sociaux et plus particulièrement à un établissement qui exploite un CLSC ou un CH. Elle ne vise que les armes à feu. Selon l'article 2 du *Code criminel*⁵, une arme à feu est « Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle ». Par conséquent, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* ne vise pas les armes blanches, par exemple un couteau.

¹ L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après désignée LSSSS).

² L'AQESSS a diffusé auprès de ses membres un modèle de cette directive par communiqué AJ-2008-06 du 7 mai 2008.

³ L.R.Q., c. P-38.0001 (ci-après désignée Loi).

⁴ Art. 19.10° LSSSS.

⁵ L.R., 1985, ch. C-46.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la politique

La présente politique a pour objet d'énoncer les conditions et modalités d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (Loi) et à établir une procédure. D'une part, la Loi impose une obligation au directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier (CH) ou un centre local de services communautaires (CLSC) ou, à la personne qu'il désigne, de faire un signalement aux autorités policières lorsqu'une personne, blessée par un projectile d'arme à feu, a été accueillie dans l'établissement.

D'autre part, elle autorise certains professionnels de la santé et des services sociaux de l'établissement à faire un signalement auprès des autorités policières lorsqu'un de ces professionnels a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

(Références : *Loi favorisant la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 8 et 9; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 19.10^o).

1.2 Principe directeur

Chacun a droit au respect du secret professionnel et au respect du droit à la vie privée. Comme corollaire de ces droits fondamentaux, le dossier d'un usager est confidentiel, sous réserve d'exceptions législatives ou réglementaires. Ainsi, en application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, un renseignement qui touche l'usager, dans certaines situations, doit être communiqué aux autorités policières, et dans d'autres circonstances, peut être communiqué aux autorités policières, sans le consentement de l'usager.

(Références principales : *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 5 et 9; *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 3 et 35; *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 60.4, al. 1 et 2; les dispositions du code de déontologie des différents ordres professionnels; *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 8 et 9; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 19.10^o).

1.3 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente politique.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION

2.1 Obligation de signalement du directeur général

Lorsque le directeur d'un établissement qui exploite un CH ou un CLSC, ou la personne qu'il désigne (**indiquer le titre de la personne désignée**), est informé qu'une personne, blessée par un projectile d'arme à feu, a été accueillie dans l'établissement, il doit communiquer aux autorités policières uniquement l'identité de la personne, si elle est connue, et le nom de l'installation où elle se trouve.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 9).

Note : Accueillir une personne signifie aller au devant d'elle à son arrivée ou la recevoir dans ses installations. De notre point de vue, ce concept est plus large que l'admission, l'inscription ou l'enregistrement au sens du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* (L.R.Q., S-5, r. 3.01). Le directeur général, ou la personne qu'il désigne, pourrait donc agir dès l'accueil, avant même que le processus d'inscription ou d'admission ne soit entamé.

2.2 Modalités de la communication

Toute communication aux autorités policières est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 9).

Note : Le signalement aux autorités policières peut être effectué en communiquant avec (identifier le poste responsable, par exemple, dans la région de Montréal il est suggéré de communiquer avec la sûreté institutionnelle au poste 4444) ou, en cas d'extrême urgence, avec le 911.

2.3 Autorisation de signalement par certains professionnels de la santé et des services sociaux

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les professionnels de l'établissement suivants sont autorisés, mais à certaines conditions, à faire un signalement auprès des autorités policières, et ce, même s'ils sont tenus au secret professionnel :

- Médecin;
- Psychologue;
- Conseiller d'orientation;
- Psychoéducateur;
- Infirmier;
- Travailleur social;
- Thérapeute conjugal et familial.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 8).

2.4 Conditions d'autorisation pour les professionnels de la santé et des services sociaux visés

Pour être autorisé à faire un signalement auprès des autorités policières, le professionnel de l'établissement doit, dans l'exercice de sa profession, avoir un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

A) Motif raisonnable

Selon la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Baron c. Canada* (1993, 1 R.C.S. 416), le terme « raisonnable » correspond à l'expression « raisonnable et probable ». Le caractère « raisonnable » comprend une exigence de probabilité et fait appel à ce qui est conforme à la raison. C'est la norme de la probabilité fondée sur la crédibilité plutôt que la norme du simple soupçon ou de la spéculation. Ainsi, les racontars, même rapportés par plusieurs personnes, ne constituent pas des motifs raisonnables.

B) Limites du pouvoir discrétionnaire

Le professionnel de l'établissement n'est pas tenu de signaler le comportement de la personne aux autorités policières. Il peut exercer toute sa discrétion. Rien n'exige ni n'oblige à valider son opinion, ni à obtenir une quelconque autorisation avant d'agir.

Le professionnel de l'établissement ne peut communiquer avec les autorités policières que si la personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. Conformément à la Loi, le professionnel de l'établissement ne peut pas communiquer avec les autorités policières pour les informer qu'une personne contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu ou qu'une arme à feu se trouve dans une installation de l'établissement.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 6 et 8)

Note : L'article 6 de la Loi ne s'applique pas aux professionnels qui exercent leur profession dans un établissement de santé et de services sociaux, en vertu du quatrième alinéa de l'article 8 de la Loi. Par ailleurs, si un usager possède une arme à feu et qu'il présente un danger imminent de mort ou de blessures graves pour lui ou pour autrui, en vertu de l'article 19.0.1. de la LSSSS, un professionnel peut communiquer cette information aux autorités policières, sous réserve des conditions et modalités de la directive de l'établissement relative à la communication d'un renseignement contenu au dossier de l'usager en vue de prévenir un acte de violence.

C) Communication de renseignements

Lorsque le professionnel de l'établissement décide de signaler le comportement de la personne aux autorités policières, il ne doit communiquer que les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention des autorités policières, y compris ceux protégés par le secret professionnel ou par toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 8).

CHAPITRE III - PROCÉDURE

A) **Présence d'une personne blessée par projectile d'arme à feu dans l'établissement**

3.1 **Personnel soignant**

- Communiquer dans les meilleurs délais avec le cadre de garde (**à titre indicatif**) pour l'informer de la situation;
- Donner au cadre de garde l'information requise sur l'identité de la personne, si connue, et les informations spécifiques à l'installation où se trouve la personne blessée;
- Informer son supérieur immédiat de la situation;
- Assurer les soins requis à la personne blessée;
- Collaborer à la mise en place de mesures visant à ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

3.2 **Personnel de l'établissement**

Aviser sans délai le supérieur immédiat ou son assistant qui informe le cadre de garde de la situation.

3.3 **Cadre de garde – personne désignée par le directeur général de l'établissement**

- Communiquer dans les meilleurs délais avec les autorités policières pour les informer verbalement de la présence d'une personne blessée par un projectile d'arme à feu;
- Communiquer aux autorités policières l'identité de la personne, si connue, et les informations spécifiques à l'installation de l'établissement où se trouve la personne blessée;
- Informer la personne qui a transmis l'information de l'arrivée des autorités policières;
- Soutenir et conseiller le personnel soignant;
- Informer, dans les meilleurs délais, le directeur général de l'établissement.

3.4 Supérieur immédiat ou son assistant

- Informer le cadre de garde de la situation, le cas échéant;
- Mettre en place les mesures requises pour ne pas perturber les activités normales de l'établissement;
- Soutenir et conseiller le personnel soignant.

Note : La section ci-dessus s'applique uniquement aux établissements qui exploitent un CLSC ou un CH.

B) Comportement d'une personne susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu

- Évaluer et analyser la situation et, au besoin, valider avec son supérieur immédiat;
- Décider de la pertinence ou non de signaler aux autorités policières le comportement de la personne susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu;
- Communiquer aux autorités policières l'identité de la personne, l'installation de l'établissement où elle se trouve et tout renseignement pertinent sur le comportement de la personne susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

CHAPITRE IV - REGISTRE RELATIF AUX SIGNALEMENTS EN APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

4.1 Consignation du signalement dans le registre de l'établissement

Tout signalement auprès des autorités policières par le directeur général de l'établissement, ou par la personne qu'il désigne, ou par tout professionnel de la santé et des services sociaux dûment autorisé par la Loi doit être consigné, au plus tard dans les cinq (5) jours du signalement, dans le registre de l'établissement relatif aux signalements en application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes d'une activité impliquant des armes à feu*.

Note : La Loi ne prescrit pas la tenue d'un tel registre. Nous recommandons la tenue de ce registre afin de permettre à l'établissement de garder une trace de tout signalement effectué en vertu de la Loi.

4.2 Renseignements contenus dans le registre de l'établissement

Lorsque le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il désigne, ou tout professionnel de la santé et des services sociaux dûment autorisé par la Loi fait un signalement auprès des autorités policières, l'établissement doit inscrire dans le registre les renseignements suivants :

- le nom, prénom et titre d'emploi de la personne qui a fait le signalement;
- le nom, prénom et numéro de matricule du policier et le numéro du poste de police;
- le nom de la personne visée par le signalement;
- la date et l'heure du signalement;
- le lieu où le signalement a été fait;
- les motifs du signalement;
- la nature et le type de renseignements communiqués.

4.3 Conservation du registre de l'établissement

Le registre de l'établissement est conservé par le directeur général de l'établissement ou par la personne qu'il désigne, dans un endroit préservant la confidentialité du registre.

Note : Nous sommes d'opinion qu'un établissement serait justifié de refuser l'accès à ce registre en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LR.Q., c. A-2.1, car il contient des renseignements permettant d'identifier une personne, en l'occurrence un usager, mais également le professionnel de la santé et des services sociaux, sur la base de l'article 10 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, lequel est repris à l'article 5.1. de la présente politique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

5.1 Immunité et confidentialité

Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il désigne mais également les professionnels de la santé et des services sociaux qui agissent de bonne foi conformément aux dispositions des articles 6 à 9 de la Loi, ne peuvent être poursuivis en justice.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions des articles 6 à 9 de la Loi, malgré l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

(Référence : *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, L.R.Q., c. P-38.0001, art. 10).

Note : Par application de l'article 10 de la Loi, nous sommes d'avis que toute communication faite auprès des autorités policières ne doit pas être consignée dans le dossier de l'utilisateur.

5.2 Responsable

Le directeur général de l'établissement (**à titre indicatif**) est responsable de l'application de la présente politique.

5.3 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'établissement.

5.4 Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision lorsque des modifications législatives ou réglementaires le requièrent.

ANNEXE - EXTRAITS DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

6. Avis aux autorités policières. Un enseignant, un professionnel ou toute autre personne œuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'article 2 ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, est tenu d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

8. Signalement autorisé. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.

Professionnels. Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants :

1° un médecin;

2° un psychologue;

3° un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice;

4° une infirmière ou un infirmier;

5° un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial.

Règlement. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.

Exemption. Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.

9. Blessures par projectile. Le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement. Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

Réglementation. Le gouvernement peut, par règlement:

1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation;

2° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière;

3° préciser toute autre modalité relative au signalement.

10. Immunité. La personne qui agit de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 6 à 9, ne peut être poursuivie en justice.

Confidentialité. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions de ces articles, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

LSSSS 19. – Confidentialité. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

[...]

10° dans les cas et pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001).